



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Nancy

Nancy, le 15 juin 2021

Nos réf. : AG/CR/654/704-2021

S3IC : 0030.14416

Affaire suivie par : Agnès GIRY

agnes.giry@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.54.44.02.55.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

Objet : **SAS VALBIOENERGIE à VAL-DE-BRIEY**

Demande d'enregistrement du 28 avril 2020, complétée les 28 octobre 2020 et 15 février 2021

Synthèse du rapport

L'instruction de la demande a permis de déterminer que le projet répond notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'aucune adaptation de ces prescriptions n'est nécessaire.

Aussi, l'inspection des installations classées propose-t-elle à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'enregistrer l'installation projetée par le demandeur par voie d'arrêté pris conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Agnès GIRY

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement : Eric AMOROS

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, pour le Directeur Régional, l'Adjointe au Chef de l'Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse : Anne-Laure FUHRER

Par transmission du 18 mai 2021, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a adressé à l'inspection des installations classées le registre de consultation mis à disposition du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée en préfecture le 28 avril 2020 par la société SAS VALBIOENERGIE, complétée les 28 octobre 2020 et 15 février 2021, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation avec réinjection de biométhane dans le réseau GRDF, située sur le territoire de la commune de VAL-DE-BRIEY.

Le présent document constitue le rapport de présentation de la demande d'enregistrement et porte sur les propositions qu'il convient de lui réserver, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-16 du Code de l'environnement.

1. Renseignements généraux

1.1 Identité du demandeur

- Raison sociale : SAS VALBIOENERGIE
- Siège social : 12 La Malmaison 54150 MANCE
- Adresse du site : lieu-dit Etendart-Mance 54150 VAL-DE-BRIEY
- Statut juridique :SAS
- N° SIRET : 842 408 304 00017
- Code APE : 3821 Z
- Nom et Qualité du demandeur : Dominique HIRTZBERGER, Président
- Interlocuteur pour le dossier : Christian BAUSCH

1.2 Historique du site

La SAS VALBIOENERGIE exploite actuellement sur le même site une installation de méthanisation de déchets agricoles sous couvert du récépissé de télédéclaration du 22 mai 2019.

Les exploitants agricoles porteurs du projet souhaite augmenter la quantité de matières fermentescibles issues de la collecte de matières organiques agricoles afin d'améliorer la gestion de leurs effluents d'élevage et d'assurer une filière locale de traitement de ces matières fermentescibles.

Cette augmentation de la quantité de déchets susceptible d'être traitée sur le site (moins de 30 t/j à 66,2 t/j) a conduit l'exploitant à entreprendre une extension de l'unité de méthanisation.

Cette modification projetée fait basculer les installations sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781.1 de la nomenclature des installations classées.

En conséquence, la SAS VALBIOENERGIE a déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2781.1 de la nomenclature des installations classées le 28 avril 2020 auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, complété les 28 octobre 2020 et 6 janvier 2021.

L'inspection des installations classées a transmis le rapport de recevabilité de cette demande, référencé EA/82-2021 à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 02 février 2021.

2. Objet de la demande

2.1 Le projet et son implantation

La demande présentée par la société SAS VALBIOENERGIE, dont le siège est situé 12 La Malmaison à MANCE (54150), porte sur l'enregistrement d'une unité de méthanisation de déchets avec réinjection de biométhane dans le réseau GRDF située à VAL-DE-BRIEY (54150).

L'activité principale exercée au sein de cet établissement est la méthanisation de déchets agricoles d'origine végétale et animale, associée à un poste de réinjection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz.

L'installation de méthanisation et de réinjection comprend :

- des bureaux ;
- un local transformateur ;
- un pont bascule
- une fumière couverte ;
- une préfosse d'effluents pour le stockage temporaire des effluents liquides d'élevage ;
- un silo de matières vertes pour le stockage des déchets verts ;
- une aire de lavage de 40 m² ;
- une trémie d'incorporation de 10 m³ ;
- 2 digesteurs (cuves de capacité utile totale de 2 081 m³ de déchets et 2 430 m³ de ciel gazeux)
- 1 local technique de pompage de 200 m² ;
- 2 cuves de stockage des digestats respectivement de 2 009 (à cela s'ajoute 1 068 m³ de ciel gazeux) et 7 712 m³
- une aire de reprise du digestat de 50 m² ;
- une unité de traitement du soufre (injection d'oxygène) ;
- un déshumidificateur du biogaz produit ;
- un nettoyage (H₂S) et une décarbonatation du biogaz (séparation du CH₄ et du CO₂) ;
- une chaudière d'une puissance de 200 kW (chauffage des fosses et bureaux) fonctionnant au biogaz ;
- une torchère de 290 Nm³/h permettant de détruire le biogaz ne pouvant être valorisé.

La société SAS VALBIOENERGIE est propriétaire du terrain d'implantation de l'installation de méthanisation et réinjection située sur la parcelle ZB 341, d'une superficie de 17 555 m², située sur la commune de Val-de-Briey, en bord de RD 643.

Le substrat utilisé sera composé de :

- 73 % d'effluents d'élevages,
- 15 % de paille, CIVE (culture intermédiaire à vocation énergétique) et résidus de silos,
- 12 % de cultures dédiées.

La quantité annuelle de matières traitées est de 24 181 tonnes (66,2 t/j), ce qui va générer une quantité de digestats d'environ 21 530 tonnes à épandre, ainsi qu'une quantité journalière de biogaz produit de 6 648 Nm³/j (capacité maximale de 150 Nm³/h de biométhane).

En cas d'impossibilité d'extraction du biogaz, celui-ci sera alors envoyé vers la chaudière de 200 kW ou la torchère d'une capacité de 290 m³/h pour y être brûlé.

Les digestats sont destinés à l'épandage sur des terres agricoles, via un plan d'épandage présenté dans le dossier de demande d'enregistrement :

- La surface totale d'épandage est de 1 571,54 ha (surface agricole utile de 1 349,34 ha).
- La quantité annuelle de digestats liquides à épandre est estimée à 21 530 m³. Cela représente une quantité annuelle de 109 370 kg d'azote total à épandre, soit 5,08 kg d'azote/m³ de digestats à épandre.
- La surface annuelle nécessaire pour l'épandage est de 996 ha, ce qui permet un temps de retour d'environ 1,5 ans sur une même parcelle.
- La pression d'azote annuelle est donc de 109 kg/ha/an. Le bilan épandage montre un déficit d'azote de 17 kg/ha/an pour les cultures et nécessitera donc un apport complémentaire raisonné d'azote pour les cultures.
- Le périmètre du plan d'épandage s'étend sur les communes de : ANOUX, LANTEFONTAINE, LUBEY, MOUAVILLE, LES BAROCHES, FLEVILLE-LIXIERES, VAL DE BRIEY, MAIRY-MAINVILLE, BETTAIN-VILLERS, ALLAMONT, BRAINVILLE, MOUTIERS et MONT-BONVILLERS.

Le dossier indique que cet épandage relève du régime de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, la quantité annuelle d'azote total à épandre (109,37 tonnes/an) étant supérieure au seuil d'autorisation de la rubrique 2.1.4.0-1 de la nomenclature loi sur l'eau (seuil fixé à 10 tonnes/an).

Cependant, l'épandage de boues ou d'effluents issus d'installations soumises à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9. 2.1.5.0 ne relève plus de la rubrique 2.1.4.0-1 de la nomenclature eau suite à la modification de la nomenclature « eau » du 17 février 2021 applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} septembre 2020,

2.2 Usage futur proposé

Lors de la cessation définitive d'activité, la remise en état du site sera conforme aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement. L'usage futur retenu est un usage agricole.

Les maires des communes de LANTEFONTAINE et ANOUX ont émis un avis favorable sur cette demande.

3. Installations classées et régime

Les installations projetées dans le dossier de demande relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques de classement listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime ⁽¹⁾
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matières végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Quantité maximale de déchets traitée dans l'unité de méthanisation : 66,2 t/j	E

4. Consultation des conseils municipaux

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre réglementaire ont été consultés. Il s'agit des communes de VAL DE BRIEY, ANOUX, LANTEFONTAINE, LUBEY, MOUAVILLE, LES BAROCHES, FLEVILLE-LIXIERES, VAL DE BRIEY, MAIRY-MAINVILLE, BETTAINVILLERS, ALLAMONT, BRAINVILLE, MOUTIERS et MONT-BONVILLERS.

Les avis des conseils municipaux des communes de SANCY, ANOUX et LANTEFONTAINE ont été réceptionnés par la préfecture de Meurthe-et-Moselle respectivement les 29 avril, 06 et 10 mai 2021. Ceux-ci sont favorables au projet d'extension de l'installation de méthanisation.

5. Observations du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, la consultation du public a été fixée par arrêté préfectoral du 23 février 2021 (consultation du 22 mars au 23 avril 2021 dans les communes de VAL-DE-BRIEY et LANTEFONTAINE.

Le 05 mai 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a transmis le registre de consultation mis à disposition du public, dans le cadre de cette procédure d'enregistrement.

Le dossier de demande d'enregistrement a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement.

Des observations concernant :

- le manque d'informations claires sur les capacités actuelles et prévues de l'installation,
- la demande d'augmentation de la capacité de l'installation après seulement un an et demi de mise en service sous le régime de la déclaration qui correspondrait plutôt à une régularisation de la situation administrative,
- l'augmentation du trafic et les risques d'accident au niveau du carrefour,
- les nuisances sonores d'une installation située en bord de route et dans un creux,
- des problèmes d'odeurs dues aux matières fécales,
- l'intégration paysagère,

ont été émises sur le registre de consultation du public de la commune de VAL-DE-BRIEY.

6. Analyse de l'inspection des installations classées

6.1 Justification de l'absence de basculement vers une procédure d'autorisation

Le dossier de demande d'enregistrement, transmis à l'inspection des installations classées le 28 avril 2020, complétée les 28 octobre 2020 et 15 février 2021 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement. Les éléments du dossier paraissant suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement, l'inspection des installations classées a transmis le rapport de recevabilité de cette demande, référencé EA/82-2021 à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 02 février 2021.

Au vu des éléments de la recevabilité et du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SAS VALBIOENERGIE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Conformité du projet aux prescriptions réglementaires applicables :

L'exploitant a justifié que son projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compatibilité avec l'affectation des sols :

La parcelle de terrains concernée par le projet est située en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VAL-DE-BRIEY approuvé le 18 mars 2013.

L'article L.311.1 du code rural et de la pêche maritime précise :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme quant à lui indique :

« II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Le pétitionnaire justifie dans son dossier la compatibilité du projet d'extension avec le règlement du PLU de VAL-DE-BRIEY :

- l'unité de méthanisation est détenue et exploitée par les exploitants agricoles constituant la SAS,
- les intrants sont en totalité d'origine agricole
- la production de méthanisation est issue à 100 % de matières provenant des exploitations agricoles de la SAS,

- les digestats sont épanchés sur les terres des exploitations agricoles de la SAS.

L'unité de méthanisation est donc bien considérée comme « nécessaire » à l'exploitation agricole, car elle traite les déchets organiques de l'exploitation agricole avec en plus le retour des digestats sur ces mêmes terres agricoles.

Le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

Compatibilité avec le SDAGE Rhin Meuse :

Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin Meuse 2016-2021 a été validé le 30 novembre 2015. Ses orientations fondamentales sont déclinées en dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs, le projet étant principalement concerné par les orientations suivantes :

- supprimer ou réduire les rejets de substances prioritaires dans les eaux de surface,
- réduire la pollution des eaux souterraines.

Le projet contribue à mettre en place une politique permettant de répondre aux enjeux et aux diverses orientations du SDAGE par la mise en place notamment :

- introduction de cultures intermédiaires dans les rotations permettant de limiter les phénomènes d'érosion et de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires,
- passage en agriculture biologique d'une ou deux exploitations agricoles faisant partie du projet,
- la réintroduction des eaux souillées dans le process.

Les activités du site sont compatibles avec les orientations générales du SDAGE Rhin Meuse.

Compatibilité avec le SAGE :

La commune de VAL-DE-BRIEY est concernée par le SAGE du bassin ferrifère. Cependant, étant donné que les eaux souillées du site sont gérées en circuit fermé et qu'il n'y aura pas d'effluents aqueux vers le milieu naturel, l'activité ne risque pas d'avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau. Le projet de méthanisation est donc compatible et cohérent avec le SAGE du bassin ferrifère.

Compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets non dangereux de Meurthe-et-Moselle :

Le projet de la SAS VALBIOENERGIE est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets non dangereux de Meurthe-et-Moselle car l'installation de méthanisation fait partie des entreprises de valorisation de déchets non dangereux de ce plan et rentre dans le cadre des capacités de production d'énergie liées au traitement des déchets.

Il répond aux objectifs de prévention ou de réduction du volume et de la production des déchets ainsi qu'au traitement spécifique des déchets sans porter atteinte à l'environnement, en particulier aux objectifs 8 et 9 du plan qui visent à augmenter la valorisation des déchets verts.

Par ailleurs, les déchets valorisés provenant des fermes des exploitants de l'unité de méthanisation, le principe de proximité de ce plan est respecté.

6.3 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation :

Seules les communes de SANCY, LANTEFONTAINE et ANOUX ont transmis un avis de délibération de leur conseil municipal.

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Réponses de l'inspection aux observations émises lors de la consultation du public :

Concernant le manque d'information claire sur les capacités actuelles et prévues de l'installation :

L'inspection précise que le pétitionnaire a bien indiqué dans sa demande, sur le CERFA notamment, que l'installation traitera 66,2 t/jour de déchets agricoles. La réglementation n'impose pas à l'exploitant d'indiquer dans son dossier les capacités traitées avant passage au régime de l'enregistrement. Toutefois, l'inspection précise que le régime de la déclaration permet de traiter au maximum 29,9 tonnes de déchets par jour.

Concernant le fait que la demande d'augmentation de la capacité de l'installation après seulement un an et demi de mise en service sous le régime de la déclaration correspondrait plutôt à une régularisation de la situation administrative :

La législation des installations classées permet à un exploitant de débiter un projet sous le régime de la déclaration et de solliciter ensuite auprès du préfet une augmentation de la capacité de production pour un passage au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation. Elle n'interdit pas à l'exploitant de dimensionner son installation dès sa construction en prévision d'une augmentation de capacité journalière de traitement de déchets agricoles.

En outre, la rubrique 2781 réglemente les installations de méthanisations suivant la quantité de matières traitées par jour et non pas sur une capacité maximum de traitement de l'installation ou sur une capacité annuelle de traitement. Toutefois, dans la demande d'enregistrement visant à augmenter la capacité de matières traitées par jour, l'exploitant doit démontrer que son installation respectera les prescriptions générales applicables aux installations nouvelles. Cette démonstration figure dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS VALBIOENERGIES, qui a été mis à la consultation du public et qui est l'objet du présent rapport.

Concernant l'augmentation du trafic et les risques d'accident au niveau du carrefour :

L'exploitant a mesuré dans son dossier l'impact du trafic routier lié à l'exploitation. Il ressort de cette étude une augmentation de trafic sur la route D 643 d'environ 0,40 % en période d'épandage (7,5 allers-retours soient 15 véhicules supplémentaires empruntant cette route) pour la livraison des intrants et l'épandage et une augmentation de trafic de 0,25 % en période d'interdiction d'épandage (4,6 allers-retours soient 9,2 véhicules supplémentaires empruntant cette route).

Concernant des nuisances sonores d'une installation située en bord de route et dans un creux :

L'exploitant a indiqué que les bruits générés par la méthanisation sont principalement dus aux interventions mécaniques des engins d'approvisionnement ou de reprise de digestat. Ces bruits sont ponctuels dans la mesure où ces activités sont très rapides. Les interventions auront toujours lieu en journée.

L'inspection précise que la réglementation impose à l'exploitant la réalisation d'un contrôle de bruit dans la première année suivant le démarrage de l'activité. Ce contrôle mettra en avant le niveau dit d'« émergence » de l'installation qui sera mis en rapport avec le niveau des bruits environnants. Les niveaux d'émergence seront ainsi vérifiés et devront respecter les niveaux imposés par l'arrêté ministériel réglementant l'activité.

Concernant des problèmes d'odeurs dues aux matières fécales :

Dans le dossier de demande d'enregistrement, il est indiqué que les effluents (fumier) susceptibles de générer des odeurs sont déposés sous le bâtiment couvert afin de limiter le risque d'odeurs et entreposés sur une courte période. Lors du fonctionnement de l'installation, les matières sont gérées à l'aide de pompes et de canalisations fermées et les cuves sont couvertes par des bâches hermétiques. Les liquides, le digestat notamment, sont gérés totalement en circuit fermé.

Un état olfactif initial (étude « odeur ») a été réalisé par l'exploitant en novembre 2019 avant la mise en service de l'installation de méthanisation, conformément à l'arrêté du 12 août 2010. Cet état recense les différentes sources d'odeurs déjà présentes sur et autour du site et pourra servir d'état des lieux en cas de plaintes des riverains vis-à-vis de nuisances olfactives.

Concernant l'intégration paysagère :

L'installation n'est pas située dans le périmètre de protection des monuments classés. Elle est visible depuis la route départementale mais un merlon de terre sera implanté autour des cuves. Ce merlon sera végétalisé avec des essences locales afin de renforcer l'écran végétal.

En outre, la réglementation n'impose pas à l'exploitant de fournir un plan paysager.

7. Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

La SAS VALBIOENERGIE a présenté une demande d'enregistrement pour l'extension de son installation de méthanisation sur le territoire de la commune de VAL DE BRIEY, relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction de la demande a permis de déterminer que le projet répond notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'aucune adaptation de ces prescriptions n'est nécessaire.

Aussi, l'inspection des installations classées propose-t-elle à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'enregistrer l'installation projetée par le demandeur par voie d'arrêté pris conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.

Cet arrêté préfectoral, dont le projet figure en annexe du présent rapport, est à adopter et à notifier au demandeur, la SAS VALBIOENERGIE, sans présentation aux membres du CODERST et sans consultation préalable de ce demandeur comme le prévoit l'article R. 512-46-17 du même code.

ANNEXE :



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral enregistrant
l'implantation et l'exploitation d'une installation de méthanisation
par la SAS VALBIOENERGIE sur le territoire de la commune de Val-de-Briey**

n° 2021/XXXXX

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le SDAGE Rhin-Meuse, le plan départemental de gestion et d'élimination des déchets non dangereux de Meurthe-et-Moselle, le PLU de la commune de Val-de-Briey ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande, complète et régulière, présentée le 28 avril 2020, complétée les 28 octobre 2020 et 15 février 2021 par la SAS VALBIOENERGIE, dont le siège est situé 12 La Malmaison 54150 Mance, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Val-de-Briey au lieu-dit Etendart-Mance 54150 Val-de-Briey ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment le récépissé de télédéclaration du 22 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 portant ouverture d'une consultation publique où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations formulées par le public sur le registre de consultation tenu à disposition entre le 22 mars 2021 et 23 avril 2021 ;

Vu les réponses de l'inspection des installations classées à ces observations ;

Vu les avis favorables formulés par les maires des communes de Lantéfontaine, Anoux et Sancy ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL GRAND-EST EA/82-2021 en date du 02 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé AG/CR/654/704-2021 en date du 15 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Exploitant, durée et péremption

L'installation classée ayant fait l'objet de la demande présentée le 28 avril 2020, complétée les 28 octobre 2020 et 15 février 2021 par la SAS VALBIOENERGIE, dont le siège se situe 12 La Malmaison 54150 Mance, est enregistrée.

Cette installation, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est localisée : au lieu-dit Etendart-Mance 54150 Val-de-Briey (sur les parcelles précisées à l'article 3 du présent arrêté).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées

Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime ⁽¹⁾
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matières végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Quantité maximale de déchets traitée dans l'unité de méthanisation : 66,2 t/j	E

⁽¹⁾ E (enregistrement)

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté sont implantées sur le territoire de la commune de Val-de-Briey sur la parcelle cadastrale n° 66 - section ZB (commune absorbée de Mance – n° INSEE commune absorbée 341).

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 15 février 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Lors de la cessation définitive d'activité, la remise en état du site sera conforme aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.

Lors de l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage agricole.

Article 6 : Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles annexées au récépissé préfectoral de télédéclaration du 22 mai 2019 susvisé qui devient caduc pour ce qui concerne les prescriptions applicables à l'installation classée visée par la rubrique 2781-1.

Les dispositions des textes réglementaires suivants sont applicables à l'installation de méthanisation :

- 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Exécution et ampliatio

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Grand Est), le maire de la commune de Val-de-Briey, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliatio sera notifiée à l'exploitant, la SAS VALBIOENERGIE.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux en pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai d'un an.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Articles d'exécution et d'information.